



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-387

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-07-12-00009 - Arrêté n° 2023-00844 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de l'Opération Rencontres avec le public du ministère des Armées du vendredi 14 juillet 2023 à Paris (8 pages)	Page 3
75-2023-07-11-00010 - Arrêté n° 2023-00831 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur la place de la République à Paris du samedi 15 juillet 2023 au dimanche 13 août 2023 inclus (3 pages)	Page 12
75-2023-07-12-00010 - Arrêté n° 2023-00845 modifiant l'arrêté n°2023-00820 du 10 juillet 2023 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2023 dans le secteur de la Tour Eiffel (3 pages)	Page 16
75-2023-07-13-00004 - Arrêté n° 2023-00847 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens dans la commune de Haÿ-les-Roses dans le département du Val-de-Marne (94) (4 pages)	Page 20
75-2023-07-13-00003 - Arrêté n° 2023-00847 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens dans la commune de Haÿ-les-Roses dans le département du Val-de-Marne (94) du vendredi 13 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 06h00 (4 pages)	Page 25
75-2023-07-11-00011 - Arrêté n°2023-00833 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens au sein de la circonscription de sécurité de proximité de Bobigny (93) (3 pages)	Page 30
75-2023-07-13-00002 - Arrêté n°2023-00846 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre du 14 au 21 juillet 2023 (4 pages)	Page 34
75-2023-07-11-00012 - Arrêté n°2023-834 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 14 juillet dans le secteur de la Tour Eiffel (5 pages)	Page 39

Préfecture de Police

75-2023-07-12-00009

? Arrêté n° 2023-00844 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de l'Opération Rencontres avec le public du ministère des Armées du vendredi 14 juillet 2023 à Paris

Arrêté n° 2023-00844
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de l'Opération Rencontres avec le public du ministère des Armées du vendredi 14 juillet 2023 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2023-576 du 8 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ;

Vu les arrêtés n° 2023-00796 et 2023-00798 du 5 juillet 2023 portant interdictions temporaires du transport et de la distribution de carburant ainsi que des substances ou mélanges dangereux inflammables ou corrosif d'une part et de la détention, du transport et d'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination d'autre part ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, pour le premier, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, et, pour le second, réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de

ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le défilé militaire à l'occasion de la Fête nationale se fera en présence du Président de la République, des membres du Gouvernement, de nombreuses personnalités et d'un public important ; que dans ce cadre un arrêté préfectoral a été pris sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure pour assurer un haut niveau de sécurité de l'évènement ;

Considérant que se tiendra ce jour là, à l'occasion de la fête nationale, le défilé militaire qui s'inscrit dans un contexte particulier en raison des récents évènements de violences urbaines qui ont émaillé le territoire national ces derniers jours et singulièrement la capitale ; que 1342 personnes ont été interpellées en Ile-de-France, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris étant intervenue 2389 fois pour des véhicules et des poubelles incendiées, des feux de barricade et des bâtiments publics dégradés ; que le contexte actuel reste fragile et impose des mesures adéquates pour prévenir la commission de nouvelles exactions ;

Considérant que le cadre de la fête nationale pourrait conduire à des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public à cette occasion et à générer des mouvements de foule importants pouvant comporter des risques pour la sécurité des personnes compte tenu du public attendu pour assister au défilé militaire dans la capitale ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie sont très fortement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour la sécurisation du 14 juillet dans la capitale dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigue qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure également pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ; que cette mobilisation des forces ne permettra pas de gérer d'éventuelles manifestations sauvages dans Paris ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens dans des secteurs précisément délimités ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participantes à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdites à Paris le vendredi 14 juillet 2023 de 06h00 à 21h00 dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

1° Dans le secteur des Invalides :

- Boulevard de la Tour Maubourg ;
- Avenue de Tourville ;
- Place Vauban ;
- Boulevard des invalides ;
- Rue de Varenne ;
- Rue de Bellechasse ;

- Boulevard Saint-Germain ;
- Quai d'Orsay.

N°2023-00844

2° Dans le secteur de Nation

- Avenue de Saint-Mandé ;
- Square Courteline ;
- Boulevard de Picpus ;
- Boulevard de Charonne ;
- Rue de Montreuil ;
- Rue des Boulets ;
- Rue de Picpus.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 2 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 12 juillet 2023

signé
Laurent NUÑEZ

N°2023-00844

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

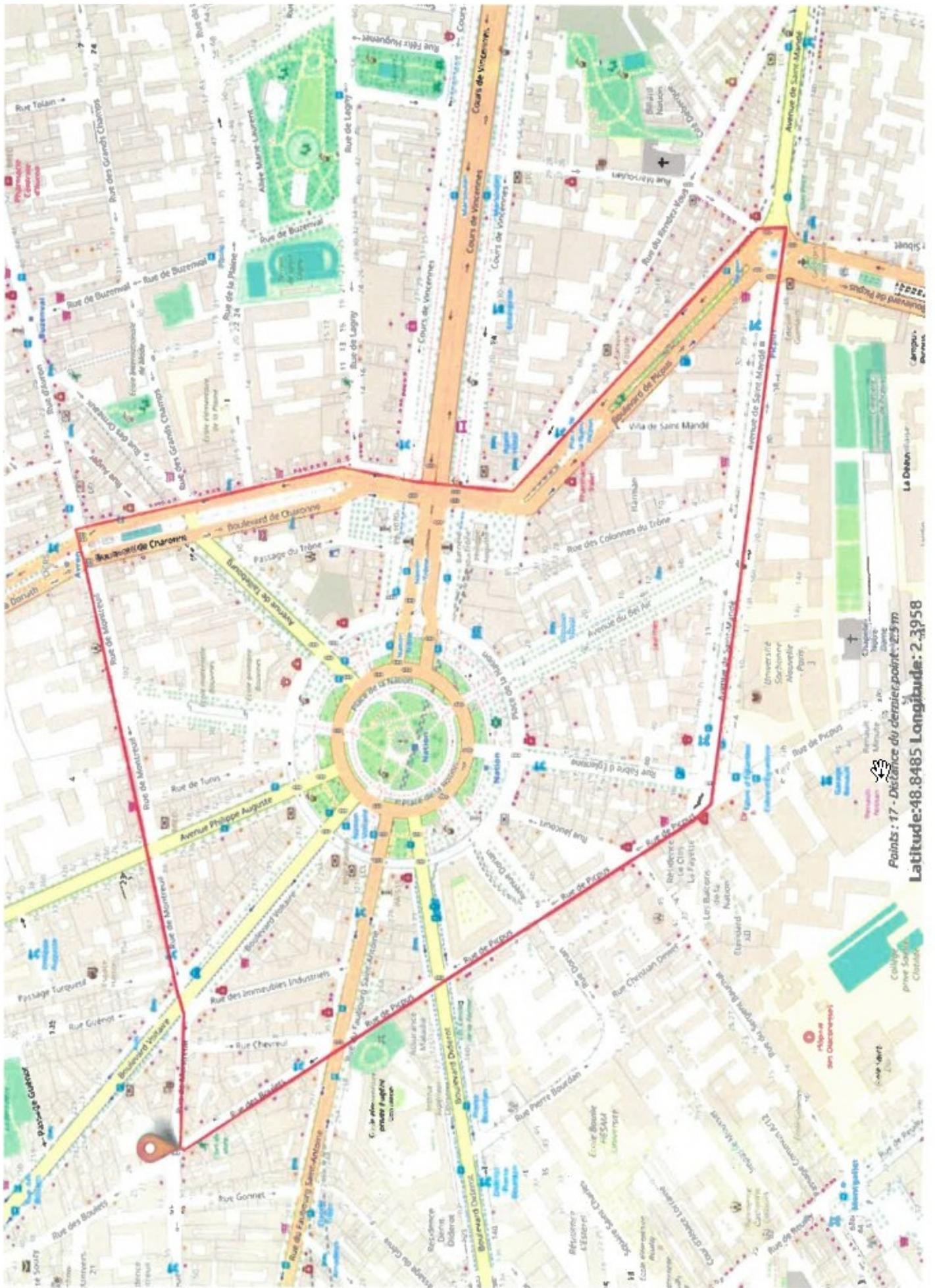
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.





Préfecture de Police

75-2023-07-11-00010

Arrêté n° 2023-00831 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur la place de la République à Paris du samedi 15 juillet 2023 au dimanche 13 août 2023 inclus

Arrêté n° 2023-00831
limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur la place de la République à Paris du samedi 15 juillet 2023 au dimanche 13
août 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, 571-26, 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant, en premier lieu, que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, il appartient à l'autorité administrative compétente et, à Paris, au préfet de police dans le cadre de ses attributions de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R.1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains de la place de la République relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores et troublant très régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ces plaintes font état d'un réglage à un niveau sonore excessif des enceintes générant un trouble du voisinage ; que les organisateurs de manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de

baisser le niveau sonore ; que l'implantation d'une ludothèque en extérieur sur la place de la République a été remise en cause par les nuisances liées à ces manifestations ; que d'autres initiatives visant à faire coexister différents usages de la place le week-end ont été compromises en raison du niveau trop élevé de l'amplification sonore de certaines manifestations revendicatives se tenant chaque week-end ;

Considérant que les riverains ont relevé des niveaux sonores entre 85 et 90 db avec un pic à 100 db lors des manifestations des 10-11 et 17-18 septembre 2022 ; qu'à l'occasion du rassemblement des 19 et 20 novembre 2022, du 22 et 29 janvier 2023 sur la place de la République, du matériel de sonorisation a été saisi, que trois procès-verbaux électroniques ont été dressés sur le mois de juin 2023, démontrant la pertinence du dispositif de contrôle mis en œuvre ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur la place de la République, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains de la place de la République ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du samedi 15 juillet 2023 et jusqu'au dimanche 13 août 2023 inclus, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements se tenant sur la place de la République chaque fin de semaine, du samedi à 9h00 jusqu'au dimanche à 21h00, ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 11 JUIL 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-12-00010

Arrêté n° 2023-00845 modifiant l'arrêté
n°2023-00820 du 10 juillet 2023 instituant un
périmètre de protection et différentes mesures
de police à l'occasion du concert et du feu
d'artifice du 14 juillet 2023 dans le secteur
de la Tour Eiffel

**Arrêté n° 2023-00845
modifiant l'arrêté n°2023-00820 du 10 juillet 2023**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2023-00820 du 10 juillet 2023 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2023 dans le secteur de la Tour Eiffel,

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 2023 susvisé est ainsi rédigé :

« Le périmètre de protection institué par l'article 1er du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses sauf mentions contraires :

- avenue de la Motte Picquet comprise ;
- avenue de Suffren non comprise ;
- quai Jacques Chirac compris ;
- pont de Bir-Hakeim compris ;
- allée des Cygnes ;
- rue de l'Alboni comprise ;
- place du Costa Rica non comprise ;
- rue Vineuse non comprise ;
- rue Scheffer non comprise ;
- rue du Pasteur Marc Boegner non comprise ;
- rue des Sablons non comprise ;
- place de Mexico non comprise ;
- rue de Longchamp non comprise ;
- rue Magdebourg non comprise ;
- avenue du Président Wilson non comprise ;
- place d'Iéna non comprise ;
- avenue du Président Wilson non comprise ;
- place de l'Alma non comprise ;
- pont de l'Alma compris ;
- place de la Résistance comprise ;
- quai Jacques Chirac compris ;
- avenue de la Bourdonnais non comprise ;
- place du Général Gouraud non comprise ;
- avenue de la Bourdonnais non comprise ;
- place de l'Ecole militaire non comprise ;
- avenue de la Motte Picquet comprise. »

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2023 susvisé est ainsi rédigé:

« Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle de l'avenue Emile Acollas et de l'avenue de la Motte Picquet ;
- à l'angle de la rue Jean Carriès et de l'avenue Emile Acollas ;
- à l'angle de l'avenue Charles Risler et de l'avenue Charles Floquet ;
- à l'angle de la rue Champfleury et de l'avenue Charles Floquet ;
- à l'angle de la rue du Général Lambert et de l'avenue de Suffren ;
- à l'angle de l'avenue Octave Gréard et de l'avenue de Suffren ;
- à l'angle de la rue Buenos Ayres et de l'avenue de Suffren ;
- à l'angle de la rue Jean Rey et du quai Jacques Chirac ;
- à l'angle de la rue de la Fédération et de la place de Kyoto ;
- à l'angle du boulevard de Grenelle et du quai Jacques Chirac ;
- à l'angle du pont Bir-Hakeim et du port de Grenelle ;
- à l'angle de la rue de l'Alboni et de l'avenue du Président Kennedy ;
- à l'angle de la rue de l'Alboni et de la place du Costa Rica ;
- à l'angle du boulevard Delessert et de la place du Costa Rica ;
- à l'angle de la rue Benjamin Franklin et de la place du Costa Rica ;
- à l'angle de la rue Scheffer et de la rue Vineuse ;
- à l'angle de la rue Vineuse et de la rue Scheffer ;
- à l'angle de l'avenue Paul Doumer et de la rue Scheffer ;
- à l'angle de l'avenue Georges Mandel et de la rue du Pasteur Marc Boegner et rue des Sablons ;
- à l'angle de la rue Greuze et de la rue des Sablons ;
- à l'angle de l'avenue d'Eylau et de la place de Mexico ;
- à l'angle de l'avenue Raymond Poincaré et de la rue de Longchamp ;
- à l'angle de l'avenue Kléber et des rues de Longchamp et Magdebourg ;
- à l'angle de l'avenue du Président Wilson, de la rue Magdebourg et de l'avenue Albert de Mun ;
- à l'angle de l'avenue d'Iéna et de la place d'Iéna ;
- à l'angle de la rue de la Manutention et de l'avenue du Président Wilson ;
- à l'angle de la rue Debrousse et de l'avenue du Président Wilson ;
- à l'angle de la rue des Frères Périer et de l'avenue du Président Wilson ;
- à l'angle du pont de l'Alma et du port de la Bourdonnais ;
- à l'angle de l'avenue de la Bourdonnais et du quai Jacques Chirac ;
- à l'angle de la rue de l'Université et de l'avenue de la Bourdonnais ;
- à l'angle de l'avenue Sylvestre de Sacy et de l'avenue de la Bourdonnais ;
- à l'angle de la rue du Maréchal Harispe et de l'avenue de la Bourdonnais ;
- à l'angle de l'avenue Emile Pouvillon et de l'avenue de la Bourdonnais ;
- à l'angle de l'avenue Joseph Bouvard et de l'avenue de la Bourdonnais ;
- à l'angle de la rue Marinoni et de l'avenue Emile Deschanel ;
- à l'angle de la rue de Belgrade et de l'avenue Emile Deschanel ;
- à l'angle de la rue Savorgnan de Brazza et de l'avenue Emile Deschanel ;
- à l'angle de l'avenue Frédéric Le Play et de l'avenue de la Motte Picquet. »

Article 3 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 12 juillet 2023

signé
Laurent NUÑEZ

N°2023-00845

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-13-00004

Arrêté n° 2023-00847 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens dans la commune de L'Hay-les-Roses dans le département du Val-de-Marne (94)

ARRETE N° 2023-00847

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens dans la commune de l'Haÿ-les-Roses dans le département du Val-de-Marne (94)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2022 n°2022-01314 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 13 juillet 2023 formée par le commissaire général, chef d'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et par le directeur de l'ordre public et de la circulation (DOPC) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du jeudi 13 juillet à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 06h00 sur la commune de l'Haÿ-les-Roses dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les affrontements avec les forces de l'ordre et les violences urbaines qui se sont déroulés pendant plusieurs jours en continu, marqués par de multiples dégradations et destructions de bâtiments publics et de biens professionnels, par des exactions et des violences contre les personnes notamment dans le Val-de-Marne ; que dans ce cadre, le domicile du maire de l'Haÿ-les-Roses a été attaqué par une voiture-bélier dans la nuit du samedi 1er au dimanche 2 juillet 2023 alors que son épouse et ses deux enfants étaient dans le pavillon avant qu'ils puissent en sortir tandis que la maison était en flammes ; que le cadre de la fête nationale du 14 juillet implique une vigilance maximale qui se traduira par une mobilisation massive des forces de sécurité intérieure pour protéger les habitants et les élus contre toute résurgence de ces violences urbaines ; qu'il s'ensuit, dans ce contexte et eu égard à la violente agression dont ont été victimes le maire et sa famille, la nécessité de prévenir par des

moyens adaptés les troubles à l'ordre public qui pourraient de nouveau viser cette commune Val-de-Marne, singulièrement des domiciles d'élus ou des bâtiments publics comme la mairie ;

Considérant que les demandes de la DSPAP et de la DOPC portent sur l'engagement total de trois caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, touchées par d'intenses violences urbaines ;

Considérant que le recours à trois caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en permettant de détecter les mouvements de jeunes munis d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination pour commettre des exactions contre les personnes et les biens ; que ces caméras aéroportées permettront de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que cette vision en surplomb contribue directement à identifier les lieux de regroupement des individus hostiles et assurer ainsi de meilleures conditions de sécurité pour l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et par la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) sont autorisés au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé, en raison des faits de délinquance qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dès lors que la situation est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à trois caméras embarquées sur des aéronefs télépilotes.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à la commune de l'Haÿ-les-Roses dans le département du Val-de-Marne.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée s'agissant de la finalité 1 au sens du I de l'article L. 242-5 précité (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens) du jeudi 13 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 06h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures du département de Paris et du Val-de-Marne, son affichage aux portes de la préfecture de police et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police, publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de Paris et du Val-de-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 juillet 2023

**Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice adjointe
du cabinet
Elise LAVIELLE**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-13-00003

Arrêté n° 2023-00847 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens dans la commune de L'Hay-les-Roses dans le département du Val-de-Marne (94) du vendredi 13 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 06h00

ARRETE N° 2023-00847

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens dans la commune de l'Haÿ-les-Roses dans le département du Val-de-Marne (94) du vendredi 13 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 06h00

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2022 n°2022-01314 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 13 juillet 2023 formée par le commissaire général, chef d'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et par le directeur de l'ordre public et de la circulation (DOPC) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du vendredi 13 juillet à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 06h00 sur la commune de l'Haÿ-les-Roses dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les affrontements avec les forces de l'ordre et les violences urbaines qui se sont déroulés pendant plusieurs jours en continu, marqués par de multiples dégradations et destructions de bâtiments publics et de biens professionnels, par des exactions et des violences contre les personnes notamment dans le Val-de-Marne ; que dans ce cadre, le domicile du maire de l'Haÿ-les-Roses a été attaqué par une voiture-bélier dans la nuit du samedi 1er au dimanche 2 juillet 2023 alors que son épouse et ses deux enfants étaient dans le pavillon avant qu'ils puissent en sortir tandis que la maison était en flammes ; que le cadre de la fête nationale du 14 juillet implique une vigilance maximale qui se traduira par une mobilisation massive des forces de sécurité intérieure pour protéger les habitants et

les élus contre toute résurgence de ces violences urbaines ; qu'il s'ensuit, dans ce contexte et eu égard à la violente agression dont ont été victimes le maire et sa famille, la nécessité de prévenir par des moyens adaptés les troubles à l'ordre public qui pourraient de nouveau viser cette commune Val-de-Marne, singulièrement des domiciles d'élus ou des bâtiments publics comme la mairie ;

Considérant que les demandes de la DSPAP et de la DOPC portent sur l'engagement total de trois caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, touchées par d'intenses violences urbaines ;

Considérant que le recours à trois caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en permettant de détecter les mouvements de jeunes munis d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination pour commettre des exactions contre les personnes et les biens ; que ces caméras aéroportées permettront de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que cette vision en surplomb contribue directement à identifier les lieux de regroupement des individus hostiles et assurer ainsi de meilleures conditions de sécurité pour l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et par la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) sont autorisés au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé, en raison des faits de délinquance qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dès lors que la situation est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à trois caméras embarquées sur des aéronefs télépilotes.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à la commune de l'Haÿ-les-Roses dans le département du Val-de-Marne.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée s'agissant de la finalité 1 au sens du I de l'article L. 242-5 précité (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens) du vendredi 13 juillet 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 06h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures du département de Paris et du Val-de-Marne, son affichage aux portes de la préfecture de police et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police, publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de Paris et du Val-de-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 juillet 2023

**Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice adjointe
du cabinet
Elise LAVIELLE**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-11-00011

Arrêté n°2023-00833 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux
biens au sein de la circonscription de sécurité de
proximité de Bobigny (93)

ARRETE N° 2023-00833

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens au sein de la circonscription de sécurité de proximité de Bobigny (93)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 4 juillet 2023 formée par la commissaire centrale adjointe de la circonscription de sécurité de proximité de Bobigny au sein de la direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DSTP 93) relevant de la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet d'obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens le mercredi 12 juillet 2023 de 09h00 à 15h00 dans le secteur de la cité Paul Eluard à Bobigny (93) ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ;

Considérant que de nombreux actes de pillages, violences en réunion et dégradations ont eu lieu sur la commune de Bobigny lors des récents événements de violences urbaines et notamment une intrusion avec des jets de cocktail Molotov dans l'enceinte de l'hôtel de ville ; que la cité Paul Eluard dans cette commune recense le plus grand nombre d'interventions par les services de police lors des soirées et nuits de la Saint-Sylvestre et du 14 juillet ; que le recours à une caméra aéroportée a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques de trafics d'armes servant à la commission d'exactions telles que celles précitées, dans un contexte où les interventions des services de police en journée dans cette cité sont compliquées notamment par des jets de projectile ; que cette caméra aéroportée permettra de disposer d'une vision en grand angle pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la DTSP 93 porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées à celles dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, exposées à des trafics d'armes et touchées ces derniers jours par les actes de pillages et violences à l'encontre des personnes et des biens ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DSTP 93) sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé, en raison des faits de délinquance qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dès lors que la situation est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à une caméra embarquée sur un aéronef télépiloté.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre délimité par les voies suivantes : boulevard Lénine, avenue Pierre Semard, rue Alcide Vellard, avenue Paul Vaillant Couturier, avenue Paul Eluard.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée s'agissant de la finalité 1 au sens du I de l'article L. 242-5 précité (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens) le mercredi 12 juillet 2023 de 09h00 à 15h00.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – La préfète, directrice de cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 2023

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-13-00002

Arrêté n°2023-00846 modifiant provisoirement
la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre
du 14 au 21 juillet 2023

Paris, le 13 juillet 2023

ARRETE N° 2023 - 00846

**modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies à Paris Centre
du 14 au 21 juillet 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « LACE » qui se déroulera à Paris Centre, du 14 au 21 juillet 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies de Paris Centre ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 14 juillet 2023 de 11h00 à 23h59 dans les portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue de Brosse, entre le quai de l'Hôtel de Ville et la place Saint-Gervais ;
- rue de Jouy, entre la rue de Fourcy et la rue François Miron ;
- rue François Miron, entre la rue Tiron et la rue de Fourcy.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 19 juillet 2023 à 14h30 au 20 juillet 2023 à 02h30 dans les portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue de Brosse, entre le quai de l'Hôtel de Ville et la place Saint-Gervais ;
- rue François Miron, entre la rue Tiron et la rue de Fourcy.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 20 juillet 2023 de 12h00 à 22h30 dans les portions de voies suivantes :

- rue de Brosse, entre le quai de l'hôtel de ville et la place Saint-Gervais ;
- rue François Miron, entre la rue Tiron et la rue de Fourcy.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 21 juillet 2023 de 09h00 à 21h30 dans les portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue de Brosse, entre le quai de l'hôtel de ville et la place Saint-Gervais ;
- rue François Miron, entre la rue Tiron et la rue de Fourcy.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

Annexe à l'arrêté n° 2023-00846 du 13 juillet 2023

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par

l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-11-00012

Arrêté n°2023-834 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion du concert et du feu d'artifice du 14
juillet dans le secteur de la Tour Eiffel

ARRETE N°2023-834

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 14 juillet dans le secteur de la Tour Eiffel

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 2023-00820 du lundi 10 juillet 2023 instaurant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 17 juillet dans le secteur de la Tour Eiffel ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention des actes de terrorisme du vendredi 14 juin 2023 à 18h00 au samedi 15 juillet 2023 à 00h00 dans le cadre du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention d'actes de terrorisme dans des lieux ouverts au public ;

Considérant que se tiendront le vendredi 14 juillet 2023 le concert et le feu d'artifice du 14 juillet dans le secteur de la Tour Eiffel ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; qu'eu égard au niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France le plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » est toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet ainsi de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au regard des flux de circulation de visiteurs, pour garantir la sécurité du rassemblement ainsi que pour prévenir des actes de terrorisme ; que la mobilisation de ces quatre caméras aéroportées permettra de disposer d'un visuel sur les mouvements dans le périmètre et les axes menant à ce périmètre et de prévenir les troubles à l'ordre public en repérant d'éventuels groupes signalés à risque susceptibles de commettre des dégradations ou des violences volontaires en direction du public venu assister au concert et au feu d'artifice ou à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés au titre de :

- a) La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) La sécurité des rassemblements ;
- c) La prévention des actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique dans le périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée s’agissant :

- de la finalité 1 (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens), du vendredi 14 juillet 18h00 au samedi 15 juillet à 00h00 ;
- de la finalité 2 (sécurité des rassemblements), du vendredi 14 juillet 18h00 au samedi 15 juillet à 00h00 ;
- de la finalité 3 (prévention d’actes de terrorisme), du vendredi 14 juillet 18h00 au samedi 15 juillet à 00h00.

Article 5 – L’information du public est assurée par l’affichage du présent arrêté aux portes de la préfecture de police, sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet de Police
La sous-préfète, directrice adjointe
de cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

